



DECISION

N°008 /HAC/23/P

Portant sanction d'un journaliste et d'un site d'informations

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant réhabilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Code de Bonne Conduite du journaliste guinéen ;

Vu la plainte numéro 081/0AG/BAT/08-2023 du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, en date du 21 août 2023 contre Abdoul Latif Diallo et le site d'informations « **depecheguinee** » pour « *violation des règles et principes de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, diffamation par voie de presse* » ;

Considérant que dans l'article : « *Scandale au Barreau de Guinée : Pratiques douteuses, corruption, faux en écriture mises en lumière par le rapport d'inspection de 2022* » publié le 20 août 2023 sur www.depecheguinee.com, le journaliste Abdoul Latif Diallo, se basant sur un « *Compte-rendu et proposition* » de l'Inspection Générale des services judiciaires et pénitentiaires, a porté des accusations contre les sieurs Djibril Kouyaté et Mohamed Traoré, tous deux anciens Bâtonniers de l'Ordre des Avocats, sans vérifier les informations auprès des personnes concernées ;

Considérant qu'aucun recoupement de l'information n'a été effectué par le journaliste ni avant, ni après affichage de l'article sur ledit site d'informations ;

Considérant que dans cet article incriminé, le genre journalistique utilisé qui est le compte-rendu a été altéré par des commentaires, aboutissant à un mélange de genres qui n'est pas admis en matière de journalisme dans le traitement de l'information ;

Considérant que le Collège des commissaires de la HAC a écouté les deux parties sur le sujet cité ci-haut ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière extraordinaire du Jeudi 07 Septembre 2023, déclare que le journaliste a violé :

- la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse ;
- l'éthique et la déontologie du journalisme ;
- le Code de Bonne conduite du journaliste guinéen.

Par conséquent, la HAC :

- 1- dénonce le non recoupement de ces informations;
- 2- ordonne la suspension du site www.depecheguinee.com et du journaliste Abdoul Latif Diallo pour une période d'un (1) mois, allant du lundi 11 Septembre au mercredi 11 octobre 2023. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 53 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée.
- 3- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2023

Ont siégé et signé :

- 1- Boubacar Yacine DIALLO, Président



- 2- Fodé Bouya FOFANA

- 3- Sarata KEITA

- 4- Ibrahima Tawel CAMARA

- 5- Djènè DIABY

- 6- Mariama DONZO

- 7- Oumoul Khaïry CHERIF

- 8- Fanta DOPAOGUI

- 9- Djelimory DIOUBATE

- 10- Mariama CAMARA

- 11- Ahmed Camille CAMARA

- 12- Amadou TOURE